

DECISION DU MAIRE

Conclusion d'un bail professionnel Résidence des Fleurs

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée ne pouvant pas excéder douze ans ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien situé 6, Place Notre Dame des Fleurs, à Languidic (56440), nommée Résidence des Fleurs,

Considérant la demande présentée par
y exercer la profession d'ostéopathe ;

de louer le local n°2 dudit bien pour

Considérant que ledit local est vacant,

DECIDE

Article 1 : De donner en location à _____, domiciliée 11 place de l'Appel du 18 juin à LANGUIDIC (56440), le local n°2 de la Résidence des Fleurs située 6, Place Notre Dame des Fleurs, à Languidic (56440),

Article 2 : La présente location est consentie pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juin 2026, reconductible tacitement.

Article 3 : Le montant du loyer est fixé à 445,00 € H.T soit 534,00 € TTC.

Article 4 : Compte tenu des travaux d'amélioration du local qui seront réalisés par _____, le loyer sera dû à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 5 : En sus du loyer principal,
charges récupérables.

devra rembourser à la commune les

Article 6 : Le dépôt de garantie est fixé à 534,00 €.

Article 7 : Un bail professionnel sera reçu par Maître BOUTET le 1^{er} juin 2026 précisant les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions d'occupation du bien.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 29 mai 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

